

le 7 janvier 2022

## DECISION N° 1

\*\* \*\* \*

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22 - 5°,

Vu la délibération du conseil n° 8 du 25 mai 2020 portant délégation au maire pour la durée du mandat de « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu la proposition du Conseil départemental de la Sarthe tendant à reconduire de mettre gratuitement à la disposition des collectivités de son ressort deux plateformes de téléservices pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et pour dématérialiser les marchés publics et accords-cadres, de la publicité à la notification électronique des contrats, Considérant que les deux plateformes proposées sont sécurisées, fiables, confidentielles et permettent de fédérer les échanges électroniques et de simplifier les démarches administratives, il y a lieu renouveler l'adhésion à ces dispositifs,

### DECIDE

#### Article 1 :

- d'une part, de souscrire gratuitement auprès du Département de la Sarthe un formulaire d'adhésion aux plateformes de téléservices pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et pour dématérialiser les marchés publics et accords-cadres, de la publicité à la notification électronique des contrats ;
- d'autre part, d'approuver le règlement de mise à disposition de téléservices.

Article 2 : la prise d'effet interviendra à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une année renouvelable par tacite reconduction pour la même durée sans que le terme maximum ne puisse excéder le 31 décembre 2026.

Article 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.



**Le Maire,**

**Joël LE BOLU**

Publiée au recueil des décisions le : **11 JAN. 2022**  
Et affichée au public du **11 JAN. 2022** au

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »